



SYMBO
580 avenue de Jarnac- Fossemagne
17400 - SAINT JEAN D'ANGELY
Tel : 05 46 32 12 99
gestion-symbo@orange.fr
www.symbo-boutonne.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 079-200069755-20220331-C31_03_2022_09B-DE

Convention de versement de la cotisation GEMAPI

Entre

La Communauté de communes Mellois en Poitou, représenté par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, agissant en vertu de la délibération n°XXXXX du conseil communautaire du 31 mars 2022,

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte de gestion du bassin de la Boutonne – SYMBO, représenté par son Président Monsieur Frédéric EMARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical du 22 septembre 2020,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Exposé

Vu la délibération n°33/2018 du Conseil communautaire de Mellois en Poitou du 5 février 2018 transférant l'exercice de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte de gestion de la Boutonne (SYMBO) sur le bassin versant de la Boutonne,

Vu l'arrêté préfectoral de Charente Maritime n°18-1007 du 27 août 2018, portant modification statutaire du SYMBO,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Au titre du transfert de l'exercice de la compétence GEMAPI, une cotisation annuelle est octroyée au Syndicat mixte de gestion de la Boutonne (SYMBO). Cette cotisation est attribuée au SYMBO pour l'exercice de la compétence GEMAPI transférée par la communauté de communes Mellois en Poitou sur le bassin de la Boutonne par délibération n°33/2018 du 5 février 2018. Son montant est voté annuellement par le comité syndical du SYMBO.

Article 2 : Le versement du montant total de la cotisation s'effectuera en douzièmes, soit un versement par mois de l'année.

Article 3 : La cotisation financière sera créditée au compte du SYMBO selon des procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte suivant :

RIB : 3001 00695 D170000000 81

IBAN : FR43 3000 1006 95D1 7100 0000 081

BIC : BDFEFRPPCCT

Trésorerie de Saint Jean d'Angély

Article 4 : Sur simple demande de Mellois en Poitou, le SYMBO devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Article 5 : La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction annuelle.

Article 6 : La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Mellois en Poitou et le SYMBO. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Les litiges pouvant survenir seront au préalable soumis à un comité de conciliation composé du Président de Mellois en Poitou ou de son représentant et du Président du SYMBO ou de son représentant.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires,

à Saint Jean d'Angély le

Le Président de Mellois en Poitou,
Fabrice MICHELET

Le Président du SYMBO,
Frédéric EMARD